

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-015

du 22 février 1996

TEVOEDJRE Albert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Déclaration de non conformité à la Constitution
4. Saisine d'office.

Même en matière de « Sécurité de l'État », les règles prescrites par la Constitution et relatives à la garde à vue s'imposent.

Dès lors qu'il n'est ni allégué, ni établi qu'un gardé à vue ait été présenté à un magistrat à l'expiration des quarante-huit heures, sa détention est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0244, par laquelle Monsieur Albert TEVOEDJRE demande à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 18 de la Constitution, d'une part, «*d'annuler l'acte par lequel le Gouvernement a ordonné l'arrestation et l'internement*» de Monsieur Maurice KOUANDETE et, d'autre part, la «*libération immédiate*» de celui-ci ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le recours de Monsieur Albert TEVOEDJRE vise en fait à demander à la Cour constitutionnelle de déclarer non-conforme à la Constitution, la garde à vue dont Monsieur Maurice KOUANDETE est l'objet ;

Considérant que le requérant expose dans sa lettre du 14 février 1996 «*qu'à la suite de la disparition, le 11 février 1996 à Natitingou du dénommé ADAMOU Ichiakou*», le colonel Maurice KOUANDETE a été, le 12 février 1996, «*interpellé par la Gendarmerie et conduit par elle à une destination jusqu'ici inconnue*» ;

Considérant qu'à la suite des premières mesures d'instruction diligentées par la Cour, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, dans sa lettre du 16 février 1996 écrit notamment :

- «*Monsieur Maurice KOUANDETE a été arrêté le lundi 12 février 1996 par suite de présomptions graves et concordantes de nature à motiver son inculpation pour faits d'association de malfaiteurs, d'arrestation et de détention arbitraires commis sur la personne du nommé ADAMOU Issiakou demeurant à Natitingoun*».
- l'intéressé «*qui est à la disposition d'une commission d'enquête préliminaire composée d'officiers de Police judiciaire, est gardé à vue à Abomey afin que tout trouble à l'ordre public dans sa localité soit préservé*».

Considérant que, selon l'article 121 de la Constitution et l'article 33 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, la Haute Juridiction se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois, textes réglementaires ou tout acte censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, dans son discours radiotélévisé du 11 février 1996, le ministre de l'intérieur a informé l'opinion publique de l'enlèvement d'un responsable du parti politique du chef de l'État : «*La Renaissance du Bénin*» ; que, selon les dires du requérant, cet enlèvement a motivé l'interpellation et la garde à vue du sieur KOUANDETE ; que la lettre précitée du garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, corrobore ces assertions ; qu'en l'espèce, la Cour doit se saisir d'office et statuer ;

Considérant que la Constitution d'une part, en son article 8, proclame notamment «*la personne humaine est sacrée et inviolable...* » et, d'autre part, en son article 25, dispose : «*l'État reconnaît et garantit, dans les conditions, fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* » ; que cette liberté est un droit fondamental de la personne humaine ;

Considérant cependant que la Constitution, tenant compte de l'impératif de sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, a apporté des limites à l'exercice de ce droit en organisant la garde à vue qui est une possibilité donnée aux détenteurs de la force publique de retenir une personne dans le cadre d'une procédure pénale : que ce pouvoir est si exorbitant que la Constitution l'a expressément réglementé en son article 18 alinéa 4 qui dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à 48 heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des renseignements fournis par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation que Monsieur Maurice KOUANDETE, placé en garde à vue le 12 février 1996, était encore en détention à Abomey et n'avait pas été présenté à un magistrat à la date du 16 février 1996 ;

Considérant qu'il résulte des dernières mesures d'instruction et notamment de la lettre n° 122-C/MJL/DC/SP en date du 21 février 1996 du garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, que le sieur KOUANDETE n'a été présenté au procureur de la République que le 17 février 1996 à Natitingou : que «*présenté au juge d'instruction le même jour, il a été inculpé et laissé libre par celui-ci*» ; que «*par conséquent, un ordre de mise en liberté a été émis par le procureur de la République à son profit*» ; que dans la lettre précitée, le ministre de la Justice précise : «*Toutefois, Monsieur KOUANDETE fait l'objet d'une audition par la même Commission dans le cadre d'une autre enquête touchant à la sécurité de l'État*» ; qu'il apparaît ainsi que Monsieur KOUANDETE est de nouveau détenu par la même Commission depuis le 17 février 1996 ;

Considérant que, même en matière de «*sécurité de l'État*», les règles prescrites par la Constitution et relatives à la garde à vue s'imposent ; que, dans le cas d'espèce, il n'est ni allégué, ni établi que le sieur KOUANDETE ait été présenté à un magistrat à l'expiration des quarante-huit (48) heures de sa nouvelle détention ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la détention de Monsieur Maurice KOUANDETE est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Maurice KOUANDETE est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt, vingt-et-un et vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON